

Prise de position

Loi fédérale sur le soutien aux expositions nationales (LSEN)

Assemblée plénière du 19 septembre 2025

1. Remarques sur le fond

1 Les gouvernements cantonaux accueillent avec satisfaction l'ouverture par le Conseil fédéral de la consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur le soutien aux expositions nationales (LSEN). Ils saluent le fait que la loi s'aligne sur les paramètres définis par la Confédération et les cantons dans leur position de principe du 29 juin 2022¹.

2 Les gouvernements cantonaux se félicitent de la bonne collaboration dans ce dossier et du fait qu'ils ont été jusqu'à présent étroitement associés au processus. Ils sont donc particulièrement étonnés de ne pas avoir été préalablement consultés sur le projet de loi, comme l'énonce l'art. 15a OLOGA lorsque la mise en œuvre les concerne directement, alors qu'ils seront appelés à jouer un rôle actif dans la procédure de sélection.

3 Les gouvernements cantonaux constatent que le Conseil fédéral a décidé de ne pas soutenir financièrement une exposition nationale qui se tiendrait dans les années 2030. Cette décision est contraire à la position de principe arrêtée conjointement par la Confédération et les cantons en 2022, dans laquelle l'on était favorable à l'organisation d'une exposition nationale. En prenant cette décision, le Conseil fédéral prive les initiatives en cours de toute perspective pour les 15 années à venir. Les expériences réalisées dans le passé montrent qu'il est impossible d'organiser une exposition nationale sans soutien financier de la Confédération.

4 On peut comprendre au regard de la situation tendue des finances fédérales que la Confédération renonce à tout soutien pour les prochaines années. Les gouvernements cantonaux espèrent néanmoins que cette décision ne prévaudra pas pour les quatre législatures à venir et que le Conseil fédéral réexaminera la possibilité d'un soutien financier à une future exposition nationale dès que le budget de la Confédération aura retrouvé l'équilibre.

¹ Expositions nationales : Position de principe de la Confédération et des cantons, 29 juin 2022, Berne ; https://kdk.ch/fileadmin/redaktion/aktuell/medienmitteilungen/2022/Landesausstellung_Positionierung_von_Bund_und_Kantonen_FR.pdf.

2. Exigences pour de futures expositions nationales

5 La loi énonce que la Confédération peut soutenir la tenue d'expositions nationales en organisant une procédure de sélection et/ou en accordant une aide financière (art. 1 LSEN). La formulation potestative proposée correspond à la définition commune des rôles, selon laquelle la Confédération et les cantons ne sont pas les initiateurs des expositions nationales et n'assument pas la direction d'un tel projet. Les gouvernements cantonaux réaffirment qu'une exposition nationale doit être le fruit d'une démarche ascendante.

6 La loi précise en outre que la Confédération n'accorde une aide financière que si l'exposition nationale vise notamment les quatre objectifs suivants : promouvoir l'identité culturelle et sociale de la Suisse, créer un espace de dialogue sur les enjeux de société à venir, proposer des solutions pour un développement réussi du pays et générer un bénéfice pour la Suisse dans son ensemble (art. 2 LSEN). Ces exigences traduisent le point de vue commun de la Confédération et des cantons sur la valeur ajoutée qu'une exposition nationale peut apporter à la société.

7 Les gouvernements cantonaux se félicitent du fait que les organismes responsables requérants doivent fournir des documents exhaustifs sur la planification, la conception, le financement et les structures de gouvernance (art. 4 LSEN). Il s'agit là d'une condition essentielle à la réalisation d'une exposition nationale durable. Les gouvernements cantonaux estiment en outre primordial qu'une future exposition nationale soit coordonnée, sur le plan du calendrier, du financement et de l'organisation, avec d'autres événements et projets de grande envergure bénéficiant du soutien de la Confédération et/ou des cantons.

3. Procédure de sélection : implication des cantons

8 Les gouvernements cantonaux saluent le fait que la loi accorde un rôle actif à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Cela reflète l'approche globale selon laquelle la réalisation d'une future exposition nationale n'est possible qu'avec le soutien de la Confédération et des cantons.

9 L'art. 5 LSEN énonce que la Confédération est compétente pour examiner les demandes et qu'elle consigne les résultats de son évaluation dans un rapport qu'elle transmet à un jury. Les gouvernements cantonaux considèrent opportun que la transmission de ces résultats leur soit également garantie.

10 Conformément à l'art. 6 LSEN, le Conseil fédéral désigne, après consultation de la CdC, un jury indépendant, représentatif de milieux divers et doté de l'expertise nécessaire. Les gouvernements cantonaux jugent cette réglementation appropriée et judicieuse. Ils soulignent toutefois que l'al. 4 devrait être modifié afin que le jury transmette également son rapport d'évaluation à la Confédération.

11 Par ailleurs, les gouvernements cantonaux sont favorables à ce que la CdC soumette au Conseil fédéral une recommandation concernant le soutien à une future exposition nationale (art. 7 LSEN). Le fait que le Conseil fédéral prenne une décision de principe en toute indépendance, en référence à cette recommandation et au rapport de jury, se justifie.

4. Montant du soutien financier et du financement

12 L'art. 8 LSEN énonce que les aides financières de la Confédération ne doivent pas dépasser 30 % des coûts imputables. Les gouvernements cantonaux jugent ce pourcentage trop bas pour permettre la réalisation d'une exposition nationale. Puisque le programme d'allégement budgétaire 2027 propose un taux maximal de subventionnement de 50 %, les aides financières de la Confédération pour les futures expositions nationales devraient aussi pouvoir atteindre jusqu'à 50 %.

13 Les expositions nationales visent à générer un bénéfice culturel, identitaire, macroéconomique et durable pour la Suisse dans son ensemble. Elles constituent donc un projet national au rayonnement international. Dans ce contexte, les gouvernements cantonaux estiment opportun que la Confédération continue, conformément à la pratique actuelle, de contribuer à leur organisation en versant une participation financière supérieure à celle des cantons et des communes. L'art. 8, al. 1, let. a, LSEN doit être purement et simplement supprimé.